



## **Convention de partenariat**

Relative à la promotion du territoire métropolitain  
au Salon de l'Immobilier d'Entreprises 2015 (SIMI) et  
au Marché International des Professionnels de l'Immobilier 2016 (MIPIM)

Entre les soussignés :

-la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,  
dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER,  
habilité à cet effet par délibération du Bureau de Communauté en date  
du 22 mai 2015,

ci-après dénommée « Marseille Provence Métropole » ou MPM,

et :

**-l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ou Euroméditerranée**  
établissement public industriel et commercial  
dont le siège est situé 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE,  
représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT,  
habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 02 juillet 2015

**- la Ville de Marseille,**  
domiciliée Hôtel de Ville, 2, quai du Port 13002 Marseille,  
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,  
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ....

**-le Grand Port Maritime de Marseille ou GPMM,** Etablissement public de l'Etat, institué par le décret N° 2008-1033 du 9 octobre 2008, ayant son siège social à MARSEILLE (2<sup>ème</sup> arrondissement, Bouches-du-Rhône, 23 place de la Joliette) identifié sous le numéro SIREN 775 558 489,  
représenté par la Présidente du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille, Madame Christine CABAU-WOEHLER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Directoire en date du...

**- La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ou CCI Marseille-Provence**  
dont le siège est situé au Palais de la Bourse, 9, La Canebière 13001 Marseille  
représenté par son Président Monsieur Jacques PFISTER  
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

ci-après dénommés « les partenaires »,

**il a été exposé ce qui suit.**

## **EXPOSE**

Compétente en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole met en œuvre des actions de promotion du territoire auprès des décideurs économiques et des investisseurs, avec pour objectif l'implantation et le développement d'entreprises.

La présence dans des salons professionnels constitue un axe important qui permet de valoriser l'originalité et la spécificité de l'offre « Marseille Métropole » et de lui conférer la crédibilité et la lisibilité indispensables.

Marseille Provence Métropole participe ainsi chaque année au SIMI, début décembre à Paris, et au MIPIM, mi-mars à Cannes. Le SIMI, est le salon de l'immobilier d'entreprise dédié au marché français, qui rassemble pendant trois jours, au cœur de Paris, 25 000 visiteurs et 450 exposants. Le MIPIM est un salon international qui réunit à Cannes pendant quatre jours 1 900 exposants et 22 000 visiteurs venus de 79 pays.

Maître d'ouvrage de la promotion de l'aire métropolitaine au MIPIM 2015, MPM, dans un souci de lisibilité de l'offre et d'efficacité de la promotion du territoire métropolitain, associe l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée, la Ville de Marseille, le Grand Port Maritime de Marseille et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence à sa participation :

- au SIMI 2015, à Paris, du 2 au 4 décembre 2015
- et au MIPIM 2016, à Cannes, du 15 au 18 mars 2016.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre d'une part la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage de la promotion du territoire, et d'autre part

- l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée,
- la Ville de Marseille,
- le Grand Port Maritime de Marseille,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence
- l'agence de développement économique Provence Promotion

pour leur participation commune au SIMI 2015, à Paris du 2 au 4 décembre 2015 et au MIPIM 2016, à Cannes, du 15 au 18 mars 2016.

## **Article 2 : Réalisation d'un stand commun de promotion du territoire**

Dans un souci de promotion de l'attractivité du territoire et de lisibilité de l'offre foncière et immobilière de la métropole, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole associe plusieurs acteurs locaux à ces deux salons professionnels :

- l'Etablissement public Euroméditerranée,
- la Ville de Marseille,
- le Grand Port Maritime de Marseille,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence
- l'agence de développement économique Provence Promotion.

Les partenaires partagent un même objectif de valorisation d'une offre globale du territoire, déclinée ensuite en projets spécifiques.

Marseille Provence Métropole est mandatée par ses partenaires pour être le maître d'ouvrage de l'opération de réalisation du stand commun et prestations annexes pour le SIMI 2015 et le MIPIM 2016. Marseille Provence Métropole est à ce titre l'interlocuteur de l'ensemble des partenaires à la présente convention et coordonne sous sa responsabilité les travaux préparatoires et la réalisation du stand commun dans ces deux salons.

En qualité de maître d'ouvrage et mandataire des partenaires, Marseille Provence Métropole passera notamment avec les organisateurs respectifs du SIMI et du MIPIM la convention de location de l'emplacement du stand commun au sein de chacun de ces salons et veillera au respect de cette convention. Elle contractera toute assurance nécessaire pour couvrir les risques encourus pendant la préparation du stand et pendant toute la durée du SIMI et du MIPIM.

En outre, pour le SIMI comme pour le MIPIM, les travaux préparatoires, de réalisation et d'animation du stand commun sous maîtrise d'ouvrage de MPM comprennent notamment :

- La réalisation et l'aménagement du stand,
- L'organisation et la réalisation de toute opération de communication et d'animation du stand (opérations presse, outils de promotion et communication, cocktails),
- Toutes les autres prestations permettant d'optimiser la participation au SIMI et au MIPIM.

Les conditions de mise en œuvre de ces travaux devront recueillir l'approbation des partenaires, chacun pour la partie qui le concerne.

Marseille Provence Métropole s'engage ainsi à associer ses partenaires à l'organisation de cette présence commune, au travers notamment de réunions préparatoires prévues à son initiative à compter de juin 2015, jusqu'après le déroulement des deux salons pour en établir le bilan respectif.

## **Article 3 : Contenu et signature des stands communs**

Au SIMI comme au MIPIM, le contenu du stand a pour objet de présenter les projets et les réalisations du territoire métropolitain qui fondent son attractivité à l'égard des opérateurs économiques nationaux et internationaux.

Les thématiques suivantes y seront notamment mises en avant : une aire métropolitaine attractive avec ses filières d'excellence et ses grands projets structurants, l'opération d'intérêt national Euroméditerranée, le Grand Port Maritime de Marseille, les grands projets immobiliers et les zones d'activités de la ville-centre et de sa métropole.

La signature commune, qui sera utilisée pour l'identification des stands au SIMI et au MIPIM et qui fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune, est « Marseille Métropole ».

#### **Article 4 : Animation des stands**

Marseille Provence Métropole et ses partenaires s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs, à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant la durée de chaque salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs.

Marseille Provence Métropole et ses partenaires s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs, à animer le stand SIMI et le stand MIPIM par l'organisation d'un ou plusieurs ateliers de présentation des projets du territoire.

Les partenaires s'engagent enfin à mettre à disposition de Marseille Provence Métropole tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de ces deux opérations, dans la limite du budget fixé à l'article 8 de cette convention.

Dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors des dits stands, Marseille Provence Métropole et ses partenaires s'engagent, dans la mesure de leurs moyens respectifs, à valoriser le territoire métropolitain tel qu'il est présenté sur chaque stand.

Les modalités d'animation des deux stands et de mise en œuvre des dispositions du présent article seront définies entre les parties au cours de réunions préparatoires prévues à compter de juin 2015 et jusqu'en mars 2016.

#### **Article 5 : Logos et communication**

Tous les projets de supports et toute promotion et/ou message relatifs aux deux salons objets de la présente convention feront apparaître les logos de chaque partenaire, en déclinaison de l'appellation commune « Marseille Métropole ». Ils seront soumis à l'approbation préalable et expresse de chacun des partenaires. L'ordre d'affichage de ces logos, de gauche à droite, sera le suivant : Euroméditerranée, Ville de Marseille, Grand Port Maritime de Marseille, Chambre de Commerce et d'industrie Marseille-Provence, Provence Promotion et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, marques, dénominations, appellations officielles. Chacune des parties accorde à Marseille Provence Métropole le droit de reproduire et de représenter logos, marques, dénominations, appellations officielles sur tous les supports communs de communication, promotionnels et/ou publicitaires réalisés pour leur participation au SIMI et au MIPIM.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif pour toute la France sauf en ce qui concerne le site internet qui est par nature mondial et les documents rédigés en langue anglaise à vocation internationale, et ce pendant toute la durée du contrat

Chaque partenaire est autorisé par les autres partenaires à faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication (sites internet, intranet, supports papier, revues, magazines internes ou externes) en tous formats et en nombre d'exemplaires illimités.

Les partenaires s'inscrivent volontairement dans une communication à vocation spécifiquement économique et professionnelle, en aucun cas dans des messages destinés au « grand public ».

#### **Article 6 : Relations presse**

Marseille Provence Métropole et ses partenaires s'engagent à réaliser des opérations presse communes ou des événementiels communs avant, pendant ou après chaque salon, afin de promouvoir la dynamique du territoire et ses projets.

Les partenaires s'engagent à fournir au service presse de Marseille Provence Métropole tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un dossier de presse commun pour le SIMI, puis pour le MIPIM.

#### **Article 7 : Accréditations**

Les accréditations commandées par les signataires pour ces deux salons seront à leur charge respective. Chaque partenaire se chargera ainsi directement de la commande et du règlement de ses propres accréditations, en sus de sa participation inscrite dans la présente convention.

Au SIMI, un tarif forfaitaire « co-exposant » ouvre droit à quatre badges exposants au nom du partenaire, des invitations et une visibilité sur le catalogue du salon.

Au MIPIM, des contrats filiales seront mis à disposition des partenaires par Marseille Provence Métropole dès la signature de la présente convention, afin qu'ils puissent bénéficier de tarifs préférentiels et d'une inscription de leur structure et de leurs agents au sein du catalogue du MIPIM.

## **Article 8 : Budget prévisionnel et financement des stands**

Le budget prévisionnel de la participation au SIMI 2015 et au MIPIM 2016 comprend les frais de location de l'emplacement de chaque stand, son aménagement, ainsi que les prestations permettant d'optimiser la participation à ces événements. Il comprend également les prestations de communication et d'animation du stand pour chacun de ces deux salons (opérations presse, outils de promotion et communication spécifiques au salon, cocktails)...

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas, hébergement) sont à la charge respective de chacun des partenaires.

Le montant prévisionnel pour cette participation à l'édition 2015 du SIMI et l'édition 2016 du MIPIM est de 300 000 euros TTC. Il est détaillé dans le tableau ci-dessous :

| <b>Dépenses en euros TTC</b> |                | <b>Recettes en euros TTC</b> |                |
|------------------------------|----------------|------------------------------|----------------|
| Location des stands          | 122 660        | Communauté urbaine MPM       | 95 000         |
| Aménagement des stands       | 155 000        | Euroméditerranée             | 65 000         |
| Opérations de promotion      | 22 340         | Ville de Marseille           | 50 000         |
|                              |                | CCI-MP                       | 50 000         |
|                              |                | Port de Marseille-Fos        | 40 000         |
|                              |                |                              |                |
| <b>TOTAL</b>                 | <b>300 000</b> | <b>TOTAL</b>                 | <b>300 000</b> |

## **Article 9 : Modalités de financement**

### 9.1 Montant des participations et modalités de paiement

Après signature de la présente convention, chaque partenaire versera à Marseille Provence Métropole sa participation financière sur la base de deux avis de sommes à payer, envoyés par cette dernière selon l'échéancier suivant :

1. en 2015 : premier versement relatif au SIMI, défini comme suit :
  - Euroméditerranée : 30 000 euros TTC
  - Ville de Marseille : 10 000 euros TTC
  - Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence : 20 000 euros TTC
  - GPMM : 10 000 euros TTC
2. en 2016 : second versement relatif au MIPIM, défini comme suit :
  - Euroméditerranée : 35 000 euros TTC
  - Ville de Marseille : 40 000 euros TTC
  - Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence : 30 000 euros TTC
  - GPMM : 30 000 euros TTC

Le règlement se fera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de chaque avis de sommes à payer.

### 9.2 Gestion des écarts

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses effectives est inférieur au budget prévisionnel défini à l'article 8, la participation financière de chaque partenaire sera recalculée par application d'une clé de répartition correspondant au ratio entre le montant prévisionnel de sa participation financière et le montant prévisionnel total des dépenses.

En cas de trop perçu, celui-ci fera l'objet d'un remboursement par Marseille Provence Métropole auprès de chaque partenaire, calculé pour chacun selon la clé de répartition définie ci-avant.

La participation financière des partenaires ne pourra être revue à la hausse sans l'accord exprès de chacun des partenaires.

#### **Article 10 : Intervention de Provence Promotion**

Les cinq partenaires financeurs de la présente convention approuvent la participation de « Provence Promotion » au SIMI 2015 et au MIPIM 2016, en tant que partenaire associé, non financeur.

Agence de développement économique des Bouches-du-Rhône, Provence Promotion accompagnera les partenaires dans la promotion de l'attractivité du territoire métropolitain marseillais auprès des investisseurs.

Provence Promotion mettra également à disposition son expertise et ses moyens humains en termes de prospection pour une préparation active de la présence de « Marseille Métropole » au SIMI 2015 et au MIPIM 2016 et pour le bon déroulement des rendez-vous professionnels pendant ces salons avec des entreprises dites « utilisateurs », ciblées parmi les participantes.

Les signataires de la présente convention acceptent que Provence Promotion ne bénéficie d'aucune contrepartie à titre onéreux des prestations qu'elle exécute pour atteindre l'objectif commun des partenaires.

#### **Article 11 : Engagement de collaboration**

Chaque partenaire s'engage à toujours se comporter vis-à-vis des autres partenaires comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à porter à la connaissance de la Communauté urbaine MPM tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque partenaire est responsable envers les autres en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole est responsable vis-à-vis de ses partenaires des prestations du maître d'ouvrage des deux stands pour lesquelles elle est mandatée.

#### **Article 12 : Bilan des salons**

Marseille Provence Métropole et ses partenaires s'engagent à se réunir dans les deux mois qui suivent la fin du MIPIM 2016, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de leur présence commune au SIMI 2015 et au MIPIM 2016.

Lors de ce bilan global de leur participation au SIMI 2015 et au MIPIM 2016, les factures acquittées par Marseille Provence Métropole pour la réalisation de chaque stand et ses prestations annexes pourront être présentées aux partenaires sur simple demande de l'un d'entre eux en vue de l'application de l'article 9 de la présente convention.

#### **Article 13 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Marseille Provence Métropole à ses partenaires.

Elle prendra fin après la dernière réunion ayant pour objet l'établissement du bilan global de l'opération, devant avoir lieu au plus tard deux mois après la clôture du MIPIM 2016, soit en mai 2016.

#### **Article 14 : Résiliation – Retrait d'un partenaire**

Chacun des quatre partenaires de Marseille Provence Métropole se réserve le droit de renoncer à sa participation au SIMI 2015 et au MIPIM 2016 par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Marseille Provence Métropole. Il versera dans ce cas le montant de sa participation à Marseille Provence Métropole, sauf cas de force majeure ou motif légitime et sérieux.

Marseille Provence Métropole pourra décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des partenaires. Dans ce cas, elle remboursera intégralement les sommes versées par chaque partenaire au titre de cette convention, dans un délai maximum de deux mois suivant la notification.

Enfin, si le SIMI 2015 ou le MIPIM 2016 était annulé pour quelque raison que ce soit, Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage du stand, rembourserait les sommes déjà engagées par chacun des partenaires au titre de cette convention dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

#### **Article 15 : Litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

#### **Article 16 : Election de domicile – Notification**

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le .....  
en cinq exemplaires originaux

**Pour l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,**  
Le Directeur Général :

François JALINOT

**Pour la Ville de Marseille,**  
Le Maire :

Jean-Claude GAUDIN

**Pour le Grand Port Maritime de Marseille,**  
La Présidente du Directoire :

Christine CABAU-WOEHREL

**Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,**  
Le Président :

Jacques PFISTER

**Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**  
Le Président :

Guy TEISSIER